

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
000183	30 OCT 2017
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2017/111 324 /PM DU 14 NOV 2017
 portant affectation au Ministère des Transports d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 969 m² sise à Bafang, au lieu-dit « Centre Administratif », Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par celle n° 77/01 du 10 janvier 1977 ;
- Vu** le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le titre foncier n° 864/Haut-Nkam, établi au nom de l'Etat du Cameroun ;
- Vu** le dossier technique y afférent,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

DECRETE :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}.- Est affectée au Ministère des Transports, en vue de la construction de la Délégation Départementale du Haut-Nkam, une parcelle du domaine privé de l'Etat d'une superficie de 969 m² sise à Bafang, au lieu-dit « Centre Administratif », Département du Haut-Nkam, Région de l'Ouest.

ARTICLE 2.- Le terrain visé à l'article 1^{er} ci-dessus est défini par les coordonnées cadastrales ci-après :

Coord :	U.T.M.	Navigation
MAT	X	Y
B.1	629270.74	569734.05
B.2	629283.07	569722.06
B.3	629271.72	569712.54
B.4	629274.65	569708.88
B.5	629249.25	569693.98
B.6	629236.00	569718.00

GAUSS		
MAT	X	Y
B.1	963185.41	1569185.79
B.2	963198.20	1569174.29
B.3	963187.23	1569164.33
B.4	963190.30	1569160.79
B.5	963165.51	1569144.91
B.6	963151.33	1569168.40

ARTICLE 3.- Le Ministre des Transport ne peut changer la destination dudit terrain sans autorisation expresse de l'Etat.

ARTICLE 4.- Le Conservateur Foncier du Département du Haut-Nkam est chargé de l'inscription, dans le Livre Foncier correspondant, de la présente mesure d'affectation, au profit du Ministère des Transports.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 NOV 2017.

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME